



Arrêt

n° 301 565 du 15 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER *loco* Me C. HAUWEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] à Taïdy ; de nationalité guinéenne uniquement, et d'origine ethnique бага, comme vos parents ; de confession religieuse musulmane ; célibataire, sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique.

Vous auriez quitté la Guinée le 20 juillet 2017. Vous seriez arrivé en Belgique en juin 2020. Le 11 août 2020, vous y avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Vous auriez toujours vécu à Taïdy, dans le même logement – qui appartiendrait à vos parents –, avec vos parents, vos jeunes frères et sœurs, la coépouse de votre père et les enfants de celle-ci. Vos parents vivraient de la pêche. Parallèlement, votre père aurait détenu des rizières, qui ne seraient plus exploitables depuis 2018.

Vous auriez été scolarisé en Guinée ; vous auriez étudié jusqu'en huitième. En 2015, un terme y été mis à votre scolarité, car vos parents n'auraient plus eu les moyens financiers de la soutenir. La détérioration des conditions de pêche à Taïdy serait à l'origine des difficultés pécuniaires de vos parents.

Vous n'auriez jamais travaillé en Guinée, mais vous auriez assisté vos parents dans leurs activités piscicoles.

Au fur et à mesure des années, l'intensification des activités d'exploitation du bauxite par la société « SMB », installée dans la région depuis 2014, aurait causé des dommages à votre lieu de vie et à celui d'autres riverains. « SMB » aurait dès lors projeté de délocaliser les villageois. Les jeunes du village auraient décidé en réaction de faire valoir leurs droits.

Un jour, un responsable de « SMB » serait venu au village avec son équipe afin de rencontrer le chef du village.

Deux jours après cette rencontre, vous auriez créé – en mai 2017 – le mouvement « Pasoupréné », l'« entente » (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 10), afin de pouvoir réclamer à la société « SMB » des dédommagements aux délocalisations envisagées. Parmi vos compagnons de lutte se seraient trouvés A. C., A., A. et S., des amis.

Le 20 juin, vous auriez organisé une première manifestation. Le 23 juin 2017, vous auriez été arrêté par la police au port de Kamsar, sur la base de votre statut de leader du mouvement « Pasoupréné ». Vous auriez été détenu à la prison de la police de Kamsar pendant trois jours ; vos parents auraient payé une rançon contre votre libération.

Après votre libération, vous auriez porté plainte contre la police auprès du maire de Kamsar. Vous auriez aussi organisé une deuxième manifestation au début du mois de juillet.

Au mois de juillet toujours, vous auriez à nouveau été arrêté par la police, à votre domicile cette fois, au motif que vous auriez porté plainte contre la police. La deuxième détention aurait duré cinq jours. Les forces de l'ordre vous auraient maltraité. Vos parents auraient payé à nouveau une rançon contre votre libération.

Un de vos suiveurs, A.C., aurait trouvé la mort. Le lendemain, vous auriez reçu un message téléphonique menaçant ; on vous aurait prédit le même sort en cas de continuation de vos activités d'opposition à « SMB ». Le lendemain, vous seriez parti pêcher avec votre frère. Sur le chemin de retour, on vous aurait tiré dessus. A la suite de cet incident, vous auriez décidé de quitter la Guinée. Votre mère vous y aurait encouragé, car la police, lancée à votre recherche, serait venue à votre domicile et aurait affirmé y avoir trouvé une arme.

Vous auriez quitté votre village et vous seriez installé à Conakry un mois avant votre départ de la Guinée. Vous auriez logé chez votre oncle maternel Ismail.

Le 20 juillet 2017, en taxi, vous auriez gagné la frontière entre la Guinée et le Mali. Ensuite vous auriez traversé ce pays, l'Algérie et le Maroc en voiture, avant de rallier l'Espagne dans le courant du mois de septembre. En octobre, vous auriez poursuivi votre route jusqu'en France, où vous auriez introduit une demande de protection internationale, sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués en Belgique. Les autorités françaises d'asile auraient pris vous concernant une décision de refus de protection. En juin 2020, vous seriez arrivé en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 11 août 2020.

A l'heure actuelle, vos parents n'auraient pas quitté leur logement ; vos frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs non plus. Votre père pêcherait toujours, et votre mère lui prêterait parfois main forte pour revendre le poisson.

Vous seriez toujours en contact avec vos parents. Vous vous entretiendriez de sujets généraux : état de santé, quotidien. Vos parents n'auraient aucun problème et se sentiraient bien.

Votre ami A. C. vivrait à Kamsar ; il serait sans emploi depuis qu'il n'aurait plus eu l'occasion de pratiquer la pêche. Il n'aurait néanmoins aucun problème, pas plus que vos anciens compagnons de « Pasoupréné », A., A. et S. Ces trois derniers seraient toujours pêcheurs.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier le 16 septembre 2022 : une photo d'un « témoignage » signé par « A. c. » (sic) (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une photo d'un document d'identité guinéen recto-verso au nom de C.A. (pièce n°2) ; une photo d'un extrait d'acte de naissance guinéen à votre nom (pièce n°3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

En conclusion, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 12 janvier 2023. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 26, et notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 25). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre d'être tué par les autorités guinéennes, au motif que vous auriez été à la tête d'un mouvement de rébellion (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 20-21, et notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 5). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vos déclarations lacunaires, vagues, évolutives, contradictoires et incohérentes n'ont pas permis au Commissariat général de conclure à l'authenticité de votre profil de leader de l'association « Pasoupréné » que vous auriez créée en réaction aux projets de délocalisation présentés par la société « SMB ».

Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous n'avez pas été en mesure de dire au cours du premier entretien personnel de quoi « SMB » serait l'acronyme (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 10). Le fait que vous ayez comblé la lacune quelques mois plus tard après avoir cherché sur le moteur de recherche « Google » (v. notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 6) n'en amène pas moins le Commissariat général à tenir pour inexplicable votre faible niveau de connaissance, dans la mesure où vous avez assuré avoir pris la tête d'un mouvement de contestation, ce qui vous aurait valu de graves démêlés avec les autorités guinéennes. De plus, vous avez affirmé n'avoir cherché aucune autre information concernant la société « SMB » (v. notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 6), ce qui dénote dans votre chef une indifférence inexplicable dans la mesure où elle touche à la genèse des problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous n'avez fourni aucun détail concret concernant la manière dont vous auriez mis sur pied votre association. Vous avez défendu avoir pris « contact avec certains de mes amis », avec lesquels vous auriez discuté de vos revendications. Prié de vous montrer plus concret, vous vous êtes limité à déclarer que vous auriez donné « des conseils » à vos amis, dont la nature est demeurée vague : « tout ce qui était bien pour nous », ou encore : « de ne toucher à personne et à aucun bien » (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 11, 25). Surtout : vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi, alors que vous n'auriez même pas été majeur à l'époque des faits invoqués, vous auriez été choisi pour mener le mouvement de contestation contre « SMB ». « Je n'ai pas peur de dire la vérité aux gens », avez-vous fini par déclarer, face à l'insistance du Commissariat général pour faire la clarté sur ce point essentiel de votre problème (v. notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 10). La nature vague, inconsistante, stéréotypée et peu spontanée de vos déclarations n'a pas emporté la conviction du Commissariat général.

Vous n'avez pu ni nommer la personne de la société « SMB » avec laquelle vous auriez traité, ni expliquer quelles auraient été ses responsabilités (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 11-12). Qui plus est, vous avez défendu tantôt que vous ne lui auriez pas parlé directement, tantôt le contraire (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 12, 24). Le Commissariat général ne peut à nouveau que constater le caractère lacunaire, évolutif et contradictoire de vos déclarations.

En outre, vous avez affirmé qu'au cours de votre lutte contre la société « SMB », uniquement un vos compagnons de lutte aurait perdu la vie, A.C. – « C'est le seul », avez-vous dit (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 27). Or, vous avez donné deux versions du décès : tantôt son corps aurait été retrouvé au large après qu'il serait parti pêcher (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 19), tantôt au cours d'une manifestation (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 21, et notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 9). Il s'agit d'une contradiction de taille concernant un élément non accessoire du récit des problèmes qui vous auraient poussé à quitter la Guinée ; partant, elle déforce dans une très large mesure la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. De plus, vous vous êtes dit dans l'incapacité de fournir un acte de décès de l'individu, au motif que vous ne connaissiez plus sa famille « maintenant » (v. notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 6), justification que le Commissariat général juge insuffisante, entre autres parce que vous seriez toujours en contact avec votre famille restée en Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 5, 9).

Le Commissariat général ne peut tenir pour crédibles les menaces que vous auriez reçues par la suite, dans la mesure où il y aurait été directement fait référence à la mort d'A.C.. Au demeurant, vos déclarations afférentes aux menaces ont été émaillées de plusieurs incohérences. Ainsi, après avoir reçu les menaces, vous auriez continué vos activités de contestation, mais vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement votre motivation à l'époque, sinon par le fait que vous n'auriez pas eu peur, sûr d'être dans votre bon droit, ce qui ne répond à aucune des logiques du cadre du problème tel que vous l'avez présenté – à plus forte raison que vous avez gauchi votre récit quand le Commissariat général vous a demandé si vous n'auriez pas considéré plus raisonnable de faire un pas de côté à l'époque : « j'avais peur », avez-vous déclaré (v. notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, pp. 9-10). Dès lors, sur la base des incohérences, contradictions et évolutions relevées, le Commissariat général ne peut conclure ni à l'authenticité de la mort d'un de vos compagnons de lutte, ni aux menaces qui s'en seraient suivies.

D'ailleurs, vous avez confirmé que votre famille vivrait toujours dans son logement et continuerait ses activités halieutiques. Vous avez vous-même ajouté qu'« ils se sentent bien » et n'auraient aucun problèmes (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 7-8, 9, 27) – tout comme les personnes qui seraient entrés avec vous en rébellion dans le cadre du mouvement « Pasoupréné » (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 10, 13), ou encore comme le chef du village, qui se serait pourtant fait le porte-parole de vos revendications (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 12-13, et notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 16). Au surplus, vous n'avez pas été en mesure de dire combien de personnes auraient été délocalisées par « SMB » (v. notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 8). Ces éléments contribuent à décrédibiliser les problèmes que vous avez défendu avoir rencontré dans votre pays d'origine.

A ce stade, le Commissariat général tient pour inauthentique le profil de leader du mouvement « Pasoupréné » que vous vous êtes attribué, et ne dispose d'aucun élément propre à établir l'existence-même du mouvement. Dès lors, les deux manifestations qui auraient été organisées dans ce contexte ne peuvent l'être, elles non plus. Et le seraient-elles, quod non en l'espèce, force et de constater que vos déclarations n'ont pas été de nature à infléchir la conviction du Commissariat général. En ce qui concerne la première manifestation – qui aurait eu lieu le 20 juin 2017 – vous vous êtes contenté, pour réponse aux questions ciblées du Commissariat général, de quelques lieux communs. Vous avez évoqué des « banderoles » et la présentation de vos revendications au chef de quartier ; rien de plus (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 26). Vous n'auriez pas tenté de rencontrer un quelconque responsable de la société « SMB », car la société se serait trouvée en dehors de votre village, et que votre mouvement – dont l'existence est à ce stade mise en doute – aurait déjà été connu (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 26). En ce qui concerne la deuxième manifestation, vous n'avez pas été en mesure de dire quand elle aurait précisément eu lieu – « début du mois de juillet », avez-vous au mieux déclaré (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 18). Le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi vous avez pu dater précisément la première manifestation, et pas la deuxième. Pour toute justification, vous avez tout au plus fait valoir qu'à l'époque vous seriez juste sorti de prison (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 18) – emprisonnement tenu pour non établi (cf. infra). En somme, la nature vague, non circonstanciée, stéréotypée et incohérente n'autorise pas au Commissariat général d'arriver à une autre conclusion en ce qui concerne le mouvement « Pasoupréné », ses activités et votre profil de leader.

Enfin, vous n'avez présenté aucun élément de preuve objective concernant le mouvement que vous auriez créé (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 10). Vous n'avez pas été en mesure de valablement expliquer la raison de cette absence, malgré les diverses questions posées par le Commissariat général à ce propos (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 11, et notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 25). Compte tenu du rôle que vous vous êtes imputé et des contacts que vous maintiendriez toujours avec votre famille en Guinée, l'absence d'élément de preuve objective dans votre dossier s'avère inexplicable, et incite le Commissariat général à ne pas ajouter foi à vos déclarations afférentes au mouvement « Pasoupréné ».

En conclusion, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général estime que le profil de créateur et leader du mouvement « Pasoupréné », à la base des problèmes à l'origine de votre départ de Guinée, n'est pas établi, pas plus que les activités de contestation menées dans ce cadre.

Deuxièmement, vous avez fait valoir que vous auriez été arrêté et détenu à deux reprises en Guinée. Ces faits ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, il ressort de vos déclarations que la première arrestation dont vous avez affirmé avoir été victime aurait eu lieu au seul motif que vous auriez été le leader de « Pasoupréné » (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 14) (cf. supra). En ce qui concerne la deuxième arrestation, elle serait la conséquence de la plainte que vous auriez déposée contre les policiers qui vous auraient arrêté la première fois en raison de votre appartenance au mouvement « Pasoupréné » (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 17) ; or votre profil n'est pas tenu pour établi (cf. supra), ce qui invalide d'emblée la suite de vos déclarations. L'instruction des deux arrestations et des deux détentions subséquentes n'en a pas moins eu lieu ; vos déclarations n'ont pas eu pour effet d'infléchir la conviction du Commissariat général.

Vous n'avez en effet pas pu décrire les agents de police qui vous auraient arrêté ; tout au plus avez-vous eu recours à quelques poncifs : des hommes « habillés en tenue de police » – certains cagoulés, d'autres non –, des fusils – rien de plus (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 14, 24). Plus loin, vous avez été invité à décrire ceux des policiers qui n'auraient pas porté de cagoule. Vos propos ont alors évolué ; vous avez affirmé que tous les visages auraient été découvertes – vous ne les avez pas davantage décrits pour autant (v. notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 8). Vous ne vous êtes pas montré plus détaillé en ce qui concerne les circonstances de la première arrestation. Interrogé précisément à ce sujet, vous vous êtes contenté de paraphraser ce que vous aviez déjà déclaré précédemment (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 14, 25). Quant à ce qu'il se serait passé durant le trajet de quinze minutes entre le lieu d'arrestation et le lieu de détention, vous êtes demeuré très vague : « pas grand-chose », avez-vous déclaré, non sans ajouter que vous auriez été menacé (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 25, et notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 10). Vos déclarations vagues, évolutives et incohérentes n'ont pas été jugées convaincantes.

Votre récit de votre première détention ne s'est pas avéré plus étoffé, qu'il s'agisse de votre arrivée au poste de police, ou du moment où vous seriez arrivé en cellule : reconnaissance des lieux, codétenus – « Je n'ai pas cherché à connaître les autres » –, gardiens, déroulement de la première nuit sur place, jour-à-jour dans la cellule, détail de la transaction pour vous permettre de recouvrer la liberté, sortie de prison (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 25, et notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, pp. 10-14). En somme, la nature lacunaire, imprécise, stéréotypée, évolutive, contradictoire et incohérente de vos déclarations ont amené le Commissariat général à ne pas tenir pour crédible la première arrestation et la première détention que vous avez alléguées.

Entre la première détention et la deuxième arrestation, vous auriez porté plainte auprès du maire de Kamsar pour dénoncer l'action des policiers. Le Commissariat général a été interloqué par la singularité de votre démarche consistant à solliciter « le chef des forces de l'ordre » pour des faits qui auraient été commis par ses propres effectifs ; la remarque vous en a été faite. Vous avez répondu que vous auriez fait confiance au maire, mais sans pour autant expliquer pourquoi (v. notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 16-17, et notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 15). L'incohérence et l'imprécision de vos déclarations à ce sujet ont eu pour effet de déconsolider un peu plus la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement la raison pour laquelle, après votre première détention, vous auriez continué à manifester, comme vous l'avez défendu (v. notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 15).

Enfin, le récit de la deuxième arrestation et de la deuxième détention alléguées n'a pas eu pour effet de renverser la conviction du Commissariat général non plus. Tant en ce qui concerne les circonstances qui auraient immédiatement précédé l'arrestation qu'en ce qui concerne son déroulement en lui-même, ou encore le trajet entre votre domicile et le lieu de détention, vous avez exposé un récit vague, répétitif et peu spontané (v. notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, pp. 17-18) qui ne peut être considéré comme authentique. Les mêmes conclusions peuvent être tirées en ce qui concerne la deuxième détention invoquée : vos déclarations concernant votre arrivée sur place, vos codétenus, les visites de vos proches et les conditions de détention se sont révélées à nouveau vagues, incomplètes, dépourvues de spontanéité, contradictoires – à vous entendre, vous seriez tantôt « un peu » sorti de la cellule durant les cinq jours de détention, tantôt non – (v. notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, pp. 18-21). Vous avez mentionné des mauvais traitements au cours de la deuxième détention. Le Commissariat général vous a interrogé à ce sujet. Vous avez défendu que les coups, que vous auriez reçus partout sur le corps sauf la tête, vous auraient été portés au cours de la deuxième détention uniquement ; dans la mesure où son établissement n'a pas été démontré, il ne peut être porté crédit à vos déclarations. Par ailleurs, votre description des circonstances, des auteurs des coups s'est avérée inconsistante (v. notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, pp. 21-22), tout comme celle des soins qui auraient été nécessaires par la suite (v. notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, p. 23). Surtout, aucun document qui permettrait une objectivation des violences alléguées n'a été versé au dossier. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pas authentiques l'ensemble de ces faits.

Vous avez encore affirmé que vous auriez été poursuivi après vos deux détentions, que l'on vous aurait tiré dessus et que les autorités guinéennes seraient à votre recherche. Ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils seraient liés directement à tout ce qui aurait précédé ; le Commissariat général a démontré qu'aucun de ces événements ne peut être tenu pour établi. Au surplus, les réponses que vous avez apportées aux questions du Commissariat général au sujet des faits consécutifs à la deuxième détention (v. notes de l'entretien personnel du 06 janvier 2023, pp. 23-24) n'ont eu pour effet que de souligner le caractère constamment vague et approximatif de vos déclarations.

En conclusion, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général conclut que les arrestations, détentions et tentatives d'intimidation dont vous avez défendu avoir été victime en Guinée ne sont pas établies.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier, ou qui n'ont pas été analysés ci-dessus :

Il ne peut être reconnue à la photo d'un « témoignage » signé par « A. c. » (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) la moindre force probante, dans la mesure où il ne s'agit que d'une copie.

Surtout, toute déclaration écrite venant d'une connaissance ou d'un proche, comme c'est en l'occurrence le cas, est par définition susceptible d'être entachée de subjectivité, ce qui réduit dans une grande mesure le crédit qui peut y être porté. De plus, il est impossible d'en établir la provenance du document que vous avez présenté, ou encore de déterminer les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Enfin, le contenu du « témoignage » renvoie à des faits qui sont tous tenus pour non établis (cf. supra). Quant à la photo d'un document d'identité guinéen recto-verso au nom de C. A. (pièce n°2), il ne présente aucun lien avec les problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général arrive à la même conclusion en ce qui concerne la photo d'un extrait d'acte de naissance guinéen à votre nom (pièce n°3) qui, à considérer qu'il soit authentique, fournit tout au plus des informations à propos de votre identité et de votre origine, deux éléments que la présente décision ne remet pas en cause.

Au terme de son analyse et en conclusion générale, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, vagues, lacunaires, stéréotypées, dépourvues de spontanéité et non étayées par des éléments de preuve objective, juge non établis le profil de leader d'un mouvement de rébellion que vous vous êtes attribué d'une part, et d'autre part les arrestations et détentions dont vous avez défendu avoir été victime en Guinée.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits); des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, page 13).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Quels bénéficiaires en tirons-nous », Impact sur l'exploitation de la bauxite sur les droits humains en Guinée », du 4 octobre 2018, www.hrw.org; un article intitulé « Guinée: Les bateaux des sociétés minières transportant de la bauxite entravent la pêche dont dépendent les communautés locales », du 16 mars 2016 www.business-humanrights.org ; un article intitulé « Afrique, Exploitation de la bauxite en Guinée : La face sombre de la roche », du 5 septembre 2022 et disponible sur www.aa.com ; un article intitulé « Vertigo, Modèle de critères prenant en compte la biodiversité halieutique en planification stratégique portuaire en Guinée », de décembre 2019, <https://journals.openedition.org>.

Le 6 novembre 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un témoignage rédigé par le chef du village et une copie de couleur de sa pièce d'identité ; une copie couleur de l'acte de décès de (A. C.).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant craint d'être persécuté par les autorités guinéennes au motif qu'il aurait été à la tête d'un mouvement de contestation citoyen contre les projets de délocalisation des populations de pêcheurs par une grande société minière.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que l'extrait d'acte de naissance au nom du requérant atteste tout au plus des informations à propos de son identité, de son origine ; des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse. S'agissant de la photo d'un document d'identité guinéen au nom de A. C., la partie défenderesse estime que ce document ne présente aucun lien avec les faits invoqués à la base de son récit d'asile.

Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse estime qu'ils manquent de pertinence et qu'aucune force probante ne peut y être attachée.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à ébranler les motifs spécifiques de l'acte attaqué, auxquels le Conseil se rallie entièrement.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, s'agissant du profil de leader d'un mouvement citoyen, la partie requérante soutient que le requérant n'avait pas accès à internet ou à un smartphone dans son pays ; que les gens parlaient toujours de la « SMB » et que personne ne mentionnait jamais le nom entier de la société minière sans utiliser l'acronyme ; que tout le monde savait de quoi il s'agissait lorsqu'on évoquait la SMB ; que le requérant n'avait pas besoin de se renseigner sur cette société pour savoir ce qu'elle faisait ; que les activités de cette société impactaient son quotidien. Elle soutient que le jeune âge du requérant au moment où il a lancé le mouvement d'adolescents contre les projets de la SMB ne permet pas de remettre en cause les actions du requérant contre celle-ci. Elle indique que la description que fait le requérant des activités et des dégâts causés par la société minière de Boké est très crédible et détaillée en plus de correspondre aux informations objectives sur les dégâts causés par celle-ci.

Sur l'association elle-même, la partie requérante insiste sur le fait que ce mouvement n'a aucun statut légal et qu'il s'agissait d'un groupe de jeunes revendiquant des choses simples à savoir que leurs familles dans le village ne soient pas délocalisées en raison de la société « SMB » ; qu'en raison du statut du mouvement, il est parfaitement normal que le requérant ne puisse déposer de documents objectifs relatifs à son existence ; que son mouvement ne comportait pas d'adulte et n'était en outre pas « organisé » ; que le requérant était seulement considéré comme à la tête de ce petit groupe de jeunes citoyens car il en était à l'initiative et avait la « tête dure ». Elle précise également que le requérant et ses amis n'ont jamais négocié en personne avec la SMB et qu'on voit d'ailleurs mal pourquoi une société minière puissante accepterait de discuter directement avec un groupe d'adolescents. Elle soulève que le reproche adressé au requérant de ne pas savoir nommer la personne de la SMB avec laquelle il a traité ou ses responsabilités dans la société n'est pas fondé. Elle indique en outre que lorsque son mouvement citoyen faisait des revendications auprès de la société, cela signifie qu'ils relayaient au chef du village leurs réclamations pour que celui-ci fasse du « porte-à-porte » auprès de la SMB et qu'en retour le chef de village relayait aux habitants les propos du représentant de la société minière et de ce qui était offert par

cette société aux villageois. Elle allègue en outre qu'il y a de bonne raison que le requérant soit fiché en raison de sa qualité de leader et du fait qu'il a protesté bruyamment devant la maison du chef du village et a attiré l'attention des forces de l'ordre et de la société SMB. Elle soutient que le chef du village n'a pas la même position et le même poids que le requérant et que ce dernier peut se laisser aller à plus de liberté d'expression et que c'est la raison pour laquelle il a fait porte-parole auprès du représentant de la société minière ; que rien ne permet de considérer que le chef du village aurait activement défendu la cause de ces jeunes en prenant contact avec les autorités supérieures (requête, pages 5 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, l'argument de l'absence d'accès à internet ou de smartphone en Guinée ne peut suffire à expliquer les méconnaissances à propos de la société « SMB » et de son acronyme. De même, le Conseil ne perçoit pas en quoi la possession d'un smartphone soit essentielle au requérant pour connaître la signification de cet acronyme d'autant plus qu'il a eu tout le temps de se renseigner ; ayant quitté la Guinée en 2017 et ayant vécu dans plusieurs pays, dont l'Espagne et la France. Le Conseil constate dès lors que le requérant ne démontre pas le fait qu'il n'ait pas été en mesure de se renseigner davantage sur la nature de cette société qui est à la base des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés. Par ailleurs, la jeunesse alléguée du requérant au moment des faits ne peut également suffire à justifier les imprécisions dont il fait l'objet au sujet de cette société.

En outre, la circonstance que le requérant fasse une description des activités de la SMB qui correspond aux informations objectives sur les activités de cette société en Guinée n'est pas suffisante en soi pour attester de la véracité des faits allégués à la base de sa demande. A ce propos, le Conseil relève plus particulièrement que dans aucun des articles de presse publiés sur les activités de la SMB en Guinée, il n'est fait état du mouvement citoyen que le requérant aurait créé. Il estime en outre qu'il est particulièrement étonnant que le mouvement citoyen fondé par le requérant n'ait fait l'objet d'aucune couverture alors qu'il a pour particularité d'être composé d'adolescents et d'enfants du village de Taidy en lutte contre un consortium minier international.

Par ailleurs, si le mouvement créé par le requérant était un mouvement non organisé et informel, il est particulièrement invraisemblable qu'une société telle que la SMB se soit à ce point acharnée sur lui et ses amis alors que manifestement, au vu des propres déclarations du requérant, ils ne représentaient aucun danger apparent pour une société d'une telle envergure internationale. Il est en outre assez peu vraisemblable que la société SMB s'en prenne au mouvement du requérant et ce, d'autant plus que ce dernier reconnaît lui-même que lui et ses amis n'ont jamais été en position de négocier quoi que ce soit avec cette société.

Le Conseil considère en outre que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il n'était pas crédible que le requérant, au vu des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec la SMB, ne soit pas en mesure d'avancer la moindre information pertinente à propos de l'identité du représentant de la société SMB qui se serait présenté dans leur village pour parler au chef de village et présenter le projet de relocalisation du village. La circonstance que le requérant n'ait pas discuté avec cette personne n'est pas suffisante pour expliquer ses imprécisions à son propos, eu égard au statut revendiqué par le requérant à propos de son mouvement et compte tenu de son profil de leader d'un mouvement en conflit avec cette société.

Le Conseil juge en outre assez peu cohérent les explications fournies quant à la répartition des rôles entre le chef du village et le requérant même dans les pourparlers avec cette société. En effet, dès lors que le chef du village était celui qui recevait les représentants de la SMB et qui faisait le canal de transmission des revendications de chacune des parties, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels ce dernier n'a jamais été inquiété par cette société ou par les autorités au vu de son apparente influence sur les villageois. Interrogée à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'avance pas d'explication et se contente de répéter que contrairement au chef de village, il était la personne indexée par la SMB ; ce qui ne convainc pas.

Partant, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les problèmes qu'il soutient avoir eus avec la société minière SMB ne peuvent être établis.

5.10. Dans ce sens, s'agissant du décès de son ami A. C., la partie requérante soutient que la partie défenderesse fait une interprétation littérale des propos du requérant et regrette qu'il ne se soit pas exprimé en des mots plus clairs. Elle allègue que contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, le requérant a répété à plusieurs reprises que son ami est mort en mer et non dans une manifestation. Elle précise encore que le requérant ne peut produire l'acte de décès de son ami étant donné qu'il n'est

pas en contact ni ne connaît sa famille ; qu'il serait particulièrement malvenu de sa part de contacter celle-ci en vue de réclamer un tel document pour sa procédure en Belgique.

S'agissant des manifestations, la partie requérante soutient que le requérant ne s'est pas contredit quant aux périodes et dates auxquelles ces deux manifestations se sont déroulées ; que la première manifestation avait lieu le 20 juin 2017 et que la seconde a eu lieu après son arrestation en juillet 2017 ; que le requérant n'avait pas les moyens de se déplacer et manifester devant le siège social de la société SMB à Conakry; que le fait que le requérant et ses amis aient manifesté devant le bureau du chef du village est tout à fait crédible. Elle précise en outre que le fait que sa famille n'ait pas été délocalisée ne peut suffire à remettre en cause la crédibilité de son récit (requête, pages 8 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les explications avancées dans la requête sur les circonstances de décès de A. C. ne permettent pas de lever les incohérences et divergences valablement constatées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Par ailleurs, alors que dans sa requête, le requérant éprouve des difficultés morales et pratiques par rapport au fait d'obtenir le certificat de décès de son ami, le Conseil constate qu'il a déposé ultérieurement ce document sans expliquer les circonstances dans lesquelles il a pu l'obtenir. Interrogée à ce propos à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant soutient, sans convaincre, qu'il s'est adressé à un ami du village pour contacter la famille de A. C. afin d'obtenir ce document alors même qu'il affirmait pourtant qu'il était malvenu de sa part de les contacter. En outre, le Conseil constate qu'en tout état de cause le requérant ne parvient pas à établir le moindre lien entre le décès de son ami et leur lutte contre la société SMB dès lors qu'il soutient, interrogé sur les causes de ce décès à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, que ce dernier serait mort par noyade.

Quant aux explications fournies par le requérant au sujet des manifestations auxquelles il soutient avoir pris part dans le cadre de son mouvement citoyen, le Conseil constate qu'elles laissent entières les motifs pris de l'acte attaqué qui sont pertinents. En effet, le Conseil ne tient pas pour établi le profil de leader et créateur d'un mouvement citoyen contre la société SMB. Ensuite, le Conseil reste sans comprendre les motifs pour lesquels la SMB s'acharnerait sur un adolescent qui n'avait même pas les moyens de faire une manifestation devant son siège à Conakry et qui se serait contenté avec ses amis d'exprimer leur désapprobation aux activités de cette société en manifestant devant le bureau du chef du village.

Enfin, au vu du profil de leader et créateur d'un mouvement citoyen auquel le requérant prétend, il est particulièrement étonnant que sa famille n'ait pas été jusque-là impacté par ses activités contestataires et que sa famille n'ait pas été relocalisée. Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune explication crédible à cet égard.

5.11. Dans ce sens, s'agissant de ses arrestations et détentions, la partie requérante soutient le fait que le requérant est parfaitement constant dans son récit sur la durée et la période de ses arrestations et détentions ; qu'il a su donner des détails sur le lieu de sa première arrestation sur la manière dont il a été brutalisé et les coups reçus. Elle soutient en outre que la partie défenderesse n'examine pas l'impact de l'exploitation de la bauxite sur les conditions de vie du requérant et des personnes vivant de l'activité piscicole (requête, pages 11 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate que les arrestations et détentions sont en lien avec les faits que ni la partie défenderesse ni le Conseil ne tiennent pour établis. Du reste, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément convaincant qui soit de nature à remettre en cause les motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. La critique sur le fait que la partie défenderesse n'examine pas les conditions d'exploitation du bauxite en Guinée n'est pas pertinente en l'espèce étant donné que le Conseil ne tient pas pour établies les déclarations du requérant sur les faits sur lesquels il fonde sa demande.

5.12. Les documents que le requérant a déposés à l'annexe de sa requête et ultérieurement ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

Ainsi, les informations générales sur l'exploitation du bauxite en Guinée et les violations des droits de l'homme de manière générale, ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un

pays, et en particulier les problèmes socio-économiques consécutifs à l'exploitation de minerais dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant aux documents déposés dans sa note complémentaire, le Conseil constate qu'ils ne sont pas davantage en mesure de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, il constate que le témoignage du chef du village est particulièrement vague au vu des déclarations du requérant sur le rôle déterminant qui était le sien à l'époque des faits. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré que ce dernier recevait les émissaires de la société SMB et relayait leur message à la population, de même que dans l'autre sens il servait de canal de transmission entre les villageois et la société.

Ensuite, le Conseil constate qu'il soutient que l'ami du requérant A. C. aurait été tué en mer alors que le requérant a soutenu lors de l'audience du 7 novembre 2023, interrogé à ce sujet conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il est mort de noyade. Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être attachée à ce document. La carte d'identité du chef du village est assez peu lisible et n'est en rien liée aux faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande.

Quant au certificat de décès de son ami A. C., le Conseil estime, outre les remarques faites ci-haut quant aux circonstances étranges dans lesquelles ce document aurait été obtenu, qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Ainsi, le Conseil constate encore qu'une lecture attentive de ce document permet de voir que sur le numéro du certificat de décès, le chiffre portant sur l'année a été modifié à la main : le chiffre deux [202()] ayant été barré à la main pour être remplacé par le chiffre un afin d'y inscrire l'année [20(1)6]. Ensuite, le Conseil relève, à sa lecture, des indications contradictoires quant aux circonstances de décès. Ainsi, il y est indiqué que A. C. serait décédé le 28/10/2016 *[à 13h 26 mn au centre de santé Amilioré de Kassopo (Kamsar) par suite de : tué en mer]*. Or, si A. C. a été « tué en mer », il n'est pas cohérent qu'il soit mentionné sur ce certificat qu'il est mort à 13h26 au centre de santé Amilioré de Kassopo (Kamsar).

Enfin, et surtout, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à l'année/période où son ami A. C. serait décédé ne correspondent pas à la date du 28/10/2016 qui figure sur ce certificat de décès. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré durant tous ses entretiens que tous ses problèmes ont débuté en 2017 - l'année où il a créé son pseudo mouvement citoyen et où les autorités et la société SMB auraient commencé à s'intéresser à lui (dossier administratif/ pièce 9/ pages 11, 22 et 23) et que son ami A. C. est décédé lors d'une manifestation qui a eu lieu également en 2017 (dossier administratif/ pièce 6/ page 14). Partant, il est dès lors étrange qu'il produise un certificat de décès mentionnant comme date de décès, le 28 octobre 2016, soit un an avant la survenance de ses problèmes.

Le Conseil estime que cette énième divergence achève de ruiner toute crédibilité pouvant être accordée aux faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre

une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou des persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.18. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.21. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

5.23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

O. ROISIN